



**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 61 du 2 août 2024**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 2

#### **CIRCULAIRE N° 11400/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM5**

relative aux conditions dans lesquelles les militaires peuvent franchir les limites du territoire national au titre d'une permission ou d'un congé.

*Du 30 juillet 2024*

## CIRCULAIRE N° 11400/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM5 relative aux conditions dans lesquelles les militaires peuvent franchir les limites du territoire national au titre d'une permission ou d'un congé.

Du 30 juillet 2024

NOR A R M S 2 4 0 1 4 5 4 C

---

Référence(s) :

Code de la défense, articles L. 4121-5 et D. 4121-4.

Pièce(s) jointe(s) :

Quatre annexes (non jointes).

Texte(s) abrogé(s) :

À compter du 1er septembre 2024 :

Circulaire n° 2527/DEF/CAB/SDBC/CPAG du 21 février 2003 relative aux conditions dans lesquelles les militaires peuvent franchir les limites du territoire métropolitain (n.i. BO ; n.i. JO)

Référence de publication :

---

### PRÉAMBULE :

Le code de la défense dispose, dans son article D. 4121-4, que :

« En dehors du service et lorsqu'ils ne sont pas soumis à une astreinte liée à l'exécution du service ou à la disponibilité de leur formation, les militaires sont libres de circuler :

« 1° Dans l'ensemble constitué par le territoire national, les pays de l'Union européenne et ceux figurant sur une liste établie par le ministre de la défense ;

« 2° Dans le territoire de stationnement s'ils sont affectés dans un pays étranger autre que ceux mentionnés au 1°.

« Lorsque les circonstances l'exigent, le ministre de la défense peut restreindre l'exercice de la liberté de circulation. »

La présente circulaire a pour but de :

- définir la classification des pays et territoires étrangers ;

- fixer les modalités selon lesquelles les militaires peuvent se rendre à l'étranger au titre d'une permission ou d'une autorisation accordée durant une période de congé, en fonction de cette classification.

Le processus de traitement des demandes de permission à l'étranger repose sur le système d'information *Sophia*, via l'officier de sécurité (OS) de la formation ou de l'organisme d'affectation du militaire.

**Nota 1 :** la présente circulaire est également applicable aux réservistes opérationnels prenant des permissions ou des congés dans le cadre d'une activité dans la réserve.

**Nota 2 :** la présente circulaire ne régit pas les autorisations préalables aux déplacements hors du territoire national pour les besoins du service.

**Nota 3 :** la présente circulaire entre en vigueur au 1er septembre 2024.

#### 1. CLASSIFICATION DES PAYS, TERRITOIRES ÉTRANGERS ET ZONES MARITIMES.

Ils sont classés en deux catégories :

##### 1.1. Catégorie 10.

Pays et territoires vers lesquels les militaires peuvent se rendre librement.

##### 1.2. Catégorie 20.

Pays, régions et territoires pour lesquels il y a lieu d'accomplir des formalités particulières :

- **Catégorie 21** : pays, régions, territoires et zones maritimes pour lesquels l'autorisation de s'y rendre relève de la décision du ministre des armées, après avis du poste du renseignement et de la sécurité de la défense (PRSD) dont relève la formation ou l'organisme d'affectation du militaire ;
- **Catégorie 22** : pays, régions et territoires pour lesquels l'autorisation de s'y rendre relève de la décision du commandant de formation administrative (CFA) - ou autorité équivalente - après avis du PRSD de rattachement ;
- **Catégorie 23** : pays, régions et territoires pour lesquels l'autorisation de s'y rendre relève de la décision du CFA - ou autorité équivalente -.

**Nota** : il existe aussi un certain nombre de pays, régions ou territoires pour lesquels les demandes d'autorisation de s'y rendre sont suspendues jusqu'à nouvel ordre par décision du ministre des armées.

Les annexes I et II (non insérées au *Bulletin officiel des armées* - BOA -) de la présente circulaire précisent la répartition de ces pays et territoires selon leur catégorie. Elles sont disponibles en ligne sur le site *Intradef* de la direction du renseignement et de la sécurité de la défense (DRSD) (rubrique *Sophia*).

## 2. MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS.

La présente circulaire détermine la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation :

- soit de franchir les limites du territoire national (outre-mer inclus) pour se rendre dans un pays ou dans un territoire étranger ;
- soit pour les militaires déployés ou affectés à l'étranger, de se rendre dans un autre pays ou dans un autre territoire étranger ;
- soit de traverser un ou des pays ou territoires avant d'atteindre sa destination finale. Il est à noter que le fait de transiter, c'est-à-dire de faire une escale dans la zone franche d'un aéroport sans pénétrer dans un pays ou un territoire étranger, ne nécessite pas d'autorisation.

**Nota** : la présente circulaire ne concerne pas les modalités pratiques d'établissement du titre individuel de permission ou de l'autorisation de déplacement consentie durant un congé. La signature de ce titre ou de cette autorisation demeure de la compétence exclusive du CFA - ou autorité équivalente -.

L'état de renseignements (annexe III), disponible en ligne sur le site *Intradef* de la DRSD, est rempli par le militaire qui sollicite l'autorisation de se rendre à l'étranger. Cet unique document est renseigné de la façon la plus exhaustive possible afin de faciliter le traitement de la demande et doit comporter obligatoirement l'identité ainsi que l'avis du CFA - ou autorité équivalente -. Toute pièce complémentaire (brochure de voyage, etc.) pourra utilement être produite et jointe à l'envoi dématérialisé dans *Sophia*.

### 2.1. Procédure applicable aux pays, régions, territoires et zones maritimes de la catégorie 21.

#### 2.1.1. Procédure en temps ordinaire.

Préalablement à son départ, le militaire qui désire se rendre dans un pays, une région, un territoire ou une zone maritime (ou les traverser cf. § 2.1.3) de la catégorie 21, à l'occasion d'une permission ou durant un congé, doit solliciter l'autorisation du ministre des armées.

Ainsi, au moins cinq semaines avant la date de départ prévue, le militaire remplit l'état de renseignements (cf. annexe III - cocher la case « 21 ») qui sera transmis pour avis au CFA - ou autorité équivalente -, avant son insertion par l'OS dans *Sophia* (demande de niveau « Ministre »).

Le PRSD de rattachement dispose alors d'un délai de quinze jours, à partir de la date de création de la demande dans *Sophia*, pour émettre un avis relatif au demandeur. Sans cet avis indispensable, le dossier ne pourra pas être traité.

Après avis du PRSD, la direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD/SDFM/FM5) instruit le dossier et transmet un projet de décision au ministre des armées qui agrée ou rejette la demande.

Cette décision est communiquée à l'OS *via Sophia*.

L'OS rend compte de la décision au CFA - ou autorité équivalente -, qui la porte à la connaissance du demandeur en appelant son attention sur l'importance de respecter les recommandations sécuritaires mentionnées dans la décision.

#### 2.1.2. Procédure en cas d'urgence.

Cette procédure est mise en œuvre exclusivement dans le cas d'un déplacement lié à une nécessité impérative (par exemple : un décès, la maladie grave d'un proche, l'adoption d'un enfant, etc.).

Dans ce cas, la formation ou l'organisme d'affectation du militaire saisit immédiatement son PRSD de rattachement afin d'obtenir un avis en urgence, puis la DRH-MD (SDFM/FM5) à l'adresse fonctionnelle suivante : drh-md-sr-rh-sdfm-agm.contact.fct@intradef.gouv.fr pour agrément préalable. Après étude, et sous réserve de l'avis du PRSD, un accord de principe peut être donné par la DRH-MD. L'OS doit impérativement initier une demande dans *Sophia* à titre de régularisation (mention à préciser sur l'état de renseignements : cocher la case « Procédure d'urgence »). La décision ministérielle est ensuite rendue à

titre de régularisation.

### **2.1.3. Cas des voyages itinérants.**

Dans le cas particulier de la demande d'un militaire souhaitant voyager dans un pays, une région, un territoire ou une zone maritime de la catégorie 21 et amené à poursuivre son voyage dans un pays, ou une région ou un territoire classé en catégorie 22 ou 23, le ministre des armées statuera sur l'intégralité du voyage, indépendamment des catégories.

## **2.2. Procédure applicable aux pays, régions et territoires de la catégorie 22.**

### **2.2.1. Procédure en temps ordinaire.**

Préalablement à son départ, le militaire qui désire se rendre dans un pays, une région ou un territoire de la catégorie 22, à l'occasion d'une permission ou durant un congé, doit solliciter l'avis du PRSD de rattachement.

Ainsi, au moins trois semaines avant la date de départ prévue, le militaire remplit l'état de renseignements (cf. annexe III - cocher la case « 22 ») puis le transmet à l'OS de sa formation ou de son organisme d'affectation pour insertion dans *Sophia* (demande de niveau « Formation »).

Le PRSD de rattachement dispose alors d'un délai de quinze jours, à partir de la date de création de la demande dans *Sophia*, pour émettre un avis d'opportunité sur l'ensemble du voyage. Sans cet avis indispensable, le dossier ne pourra pas être traité par la formation ou l'organisme d'affectation.

L'OS réceptionne l'avis du PRSD *via Sophia* et en informe le CFA - ou autorité équivalente -, qui autorise ou non le séjour à l'étranger.

### **2.2.2. Procédure en cas d'urgence.**

Cette procédure est mise en œuvre exclusivement dans le cas d'un déplacement lié à une nécessité impérative (par exemple : un décès, la maladie grave d'un proche, l'adoption d'un enfant, etc.). Dans ce cas, le CFA - ou autorité équivalente - sollicite en urgence l'avis du PRSD avant de rendre sa décision. L'OS crée la demande dans *Sophia* (mention à préciser sur l'état de renseignements : cocher la case « Procédure d'urgence »).

### **Nota : Cas particulier des militaires servant à titre étranger.**

Par dérogation aux dispositions exposées ci-dessus, les autorisations de se rendre dans un pays, une région, un territoire ou une zone maritime des catégories 21 ou 22 concernant les personnels militaires servant à titre étranger, sont accordées par le général commandant la Légion étrangère. Une copie du titre individuel de permission ou de congé est adressée au PRSD de rattachement.

## **2.3. Procédure applicable aux pays, régions et territoires de la catégorie 23.**

Le militaire qui désire se rendre dans un pays, une région ou un territoire de la catégorie 23, à l'occasion d'une permission ou durant un congé, peut, préalablement à son départ, remplir l'état de renseignements (cf. annexe III - cocher la case « 23 »).

Le CFA - ou autorité équivalente - autorise ou non le séjour à l'étranger.

Cette catégorie ne fait pas l'objet d'une procédure dans *Sophia*.

## **2.4. Cas particulier des militaires déployés ou affectés dans un pays étranger classé en catégorie 21, 22 ou 23.**

Les permissions prises dans le pays de déploiement ou d'affectation, quelle que soit la catégorie, sont accordées sur décision du commandement local, qui peut définir des restrictions de circulation sur le territoire pour tenir compte des risques encourus et des contraintes opérationnelles. Ces demandes ne font pas l'objet d'une procédure dans *Sophia*.

Les demandes de permission à destination d'un autre pays que celui dans lequel est déployé ou affecté le demandeur sont en revanche établies dans le strict respect des procédures décrites dans la présente circulaire.

## **3. INCIDENT OU ÉVÈNEMENT SURVENU AU COURS D'UN SÉJOUR À L'ÉTRANGER.**

Quelle que soit la catégorie à laquelle appartient le pays, la région ou le territoire étranger dans lequel s'est rendu un militaire, le CFA - ou autorité équivalente - doit, en cas d'incident ou d'évènement notable (par exemple : rencontre(s) suspecte(s), accident de la route, etc.), adresser rapidement un compte-rendu au PRSD de rattachement (cf. modèle de compte-rendu joint en annexe IV, disponible en ligne sur le site *Intradef* de la DRSD).

## **4. MODIFICATION DE LA CLASSIFICATION DES PAYS, RÉGIONS ET TERRITOIRES, ET SUSPENSION DES AUTORISATIONS DE SORTIE DU TERRITOIRE NATIONAL.**

Toute modification de la classification des pays, régions et territoires en catégorie 10 ou 20 (annexes I et II) relève de la décision du ministre des armées.

Lorsque les circonstances l'exigent, le ministre des armées peut, à tout moment et sans préavis, décider de suspendre les autorisations de sortie du territoire national, y compris pour les permissions et congés déjà accordés.

Toutefois, en cas d'événement familial très grave (cf. motifs impérieux déjà évoqués), une dérogation ministérielle pourra, le cas échéant, être délivrée quelle que soit la catégorie du pays concerné.

#### 5. DISPOSITIONS FINALES.

La circulaire n° 2527/DEF/CAB/SDBC/CPAG du 21 février 2003 relative aux conditions dans lesquelles les militaires peuvent franchir les limites du territoire métropolitain (n.i. BO ; n.i. JO) est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Les destinataires de la présente circulaire sont chargés de sa diffusion jusqu'à l'échelon des CFA - ou autorité équivalente -.

La présente circulaire entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel des armées*, à l'exception de ses annexes.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le général de corps d'armée,  
chef du cabinet militaire,*

Vincent GIRAUD.